rrêt no. 280/86
u 14.11.1986

141/M186

(A)

La Cour d'Appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siègeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du quatorze novembre mil neuf cent quatre-vingt-six l'arrêt qui suit,

Dans la cause e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,

e t :

1) D.) , cabaretièr
née le (...) à (...)
/Portugal, demeurant à
(...) ,
épouse de L.) ;

2) L.) , ouvrier, né le
(...) à (...)
Portugal, demeurant à (...)
;

sub 1) et 2) prévenus, appelants.

F A I T S :

Par jugement contradictoirement rendu le 27 février 1986, sous le numéro 83/86, par le tribunal correctionnell de Diekirch, D.) ET L.) ont été condamné du chef d'infraction à la loi du 2o avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives chacun à une amende de 15.ooo.- francs ainsi qu'aux frais de leur mise en jugement, liquidés à 319.- francs pour chacun d'eux; le tribunal ordonna la confiscation des enjeux saisis, soit 6.2oo.- francs, du jeu de carte et de la liste des gains et pertes également saisis; dit que les prévenus seront tenus solidairement des frais de leur mise en jugement et finalement fixa la durée de la contrainte par corps en cas de non paiement de l'amende à 3o jours pour chacun des prévenus.

De ce jugement appel fut relevé en date du 1o mars 1986 par les prévenus et par Monsieur le Procureur d'Etat.

En vertu de ces appels et par citation du 23 septembre 1986 de Monsieur le Procureur Général d'Etat les prévenus furent requis de comparaître à l'audience publique du 24 octobre 1986, à 9.oo heures, devant la Cour d'Appel, siègeant en matière correctionnelle, pour voir statuer sur le mérite des appels interjetés.

Lors de l'appel de l'affaire à ladite audience de la Cour le prévenu L.) comparut en personne et fut entendu en ses explications et moyens de défense.

D.) ne comparut pas à l'audience. En cours d'instance Maître Alexandre KRIEPS fut autorisé par la Cour à la représenter et ce de l'accord du Ministère Public.

Maître Alexandre KRIEPS, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens des deux prévenus et conclut en ordre principal à l'acquittement pure et simple et en ordre subsidiaire au doute.

Monsieur l'avocat général KLOPP, assumant les fonctions de Ministère Public, fut entendu en ses réquisitions.

L A C O U R

prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé à l'audience publique du 14 novembre 1986 et y rendit l'arrêt qui suit:

Attendu que les appels des deux prévenus et l'appel du Ministère Public contre un jugement contradictoirement rendu le 27 février 1986 par la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Diekirch, ont été relevés dans les forme et délai de la loi;

Attendu que D.) et L.) ont été condamnés par la juridiction précitée chacun à une amende de 15.ooo.- francs du chef d'avoir comme tenant un local accessible au public, y toléré sciemment et habituellement des jeux donnant lieu à des enjeux ou paris excessifs;

Attendu que les prévenus concluent à l'annulation de la décision entreprise pour violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des

libertés fondamentales, en ce que les premiers juges ont déduit le caractère habituel des jeux de hasard pratiqués ainsi que le caractère excessif des enjeux, de doléances répétées de la part d'épouses portugaises non identifiées

Attendu qu'aux termes de l'article 6 par. 3 sub d) de la Convention précitée, tout accusé a droit à interrog ou faire interroger les témoins à charge;

Attendu qu'il ressort des motifs du jugement attaqué que le caractère habituel des jeux de hasard a été considéré comme établi"par la circonstance que d'après les dépositions du témoin S.) , la maréchaussée n'est intervenue qu'après avoir reçu des doléances répétées de la part d'épouses portugaises qui, désirant garder l'anonymat pour des raisons compréhensibles, se plaignaie que leur maris perdaient régulièrement beaucoup d'argent aux jeux;"

Attendu qu'il en suit que les premiers juges en basant leur condamnation sur des témoins à charge non identifiés ont pris une décision contraire aux exigences de la Convention signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 29 août 1953, de sorte que leur jugement est entaché de nullité;

Attendu qu'en cas d'annulation d'un jugement pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la Cour doit retenir l'affaire et statuer au fond, conformément à l'article 215 du code d'instruction criminelle;

Attendu que les prévenus contestent les faits faisant l'objet de la poursuite et invoquent notamment le défaut de preuve légale du rapport de gendarmerie de 1978 pour cause de prescription des actes repréhensibles y relatés;

Attendu que la tenue d'un local de jeux de hasard est une infraction d'habitude qui est constituée par la répétition de plusieurs actes semblables dont chacun, restant isolé, ne suffirait pas à déclencher la répressi (cf. Constant, Droit pénal, éd. 1959, tome Ier, no. 152);

Attendu qu'en l'espèce, après élimination des charges illicites constituées par les doléances des épouses portugaises, il reste comme seul élément d'appréciation

du caractère habituel des jeux de hasard pratiqués, le procès-verbal no. 265 dressé le 12 novembre 1978 par la brigade de Gendarmerie d'Ettelbruck, soit plus de sept ans avant les faits constatés par le procès-verbal no. 457 établi le 3 décembre 1985 par la même brigade;

Attendu que cet intervalle est supérieur au délai de prescription de l'action publique et ne permet pas de démontrer par le rapprochement des faits constatés, la pratique habituelle de l'infraction;

Attendu que les deux prévenus sont partant à acquitter de la prévention mise à leur charge;

P a r c e s m o t i f s,

la Cour d'Appel, cinquième chambre, siègeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, les prévenus entendus en leurs explications et moyens de défense ainsi que le représentant du Ministère Public en ses réquisitions

reçoit les appels en la forme et déclare ceux des prévenus justifiés;

dit l'exception de nullité opposée par les appelants D.) et L.) fondée;

en conséquence annule le jugement entrepris du 27 février 1986;

évoquant et statuant à nouveau;

acquitte les deux prévenus et les renvoie sans peine ni dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour d'Appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siègeant en matière correctionnelle, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, rue de la Côte d'Eich, où étaient présents:

Roger PUTZ, président de chambre;
Guy MINES, premier conseiller;
Marc SCHLUNGS, conseiller;
Pierre SCHMIT, avocat général et
Armand BELLOT, greffier;

qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent arrêt.